

COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JANVIER 2015

L'an deux mille quinze, le 22 janvier, le Conseil Municipal de Normanville dûment convoqué le 15 janvier, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Normanville sous la Présidence de Monsieur Philippe VIVIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS

Monsieur Philippe VIVIER,
Monsieur Arnaud MABIRE,
Madame Claudine COUVRAT,
Madame Viviane HUYGHE,
Madame Michèle LE ROUX,
Madame Renée Paule SERVEAUX,
Madame Anne HEURTAUX,
Monsieur Patrick LECLERC,
Monsieur Régis PETIT,
Monsieur Jean-Pierre COLLAS,
Madame Nicole CAMILLERI,
Monsieur Laurent ROUSSEL

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

Monsieur Sébastien GEORGES
Madame Maryvonne DIVETOT

Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents ou représentés : 12
Nombre de membres votants : 12

≈oOo≈

La séance est ouverte à 20 h 30

APPROBATION DU COMPTE-RENDU

Le compte rendu du 18 décembre 2014 est adopté à l'unanimité.

DELIBERATIONS

- **DB2015.001 - Compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) - Transfert au Grand Evreux Agglomération**

I/ Contexte législatif

Afin de structurer la maîtrise d'ouvrage en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations sur le territoire, la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) introduit un changement de gouvernance dans l'exercice des compétences des collectivités territoriales.

Cette réforme répond aux impératifs des textes européens, au premier rang desquels la Directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 et la Directive inondations du 23 octobre 2007.

Ainsi, le législateur attribue-t-il à compter du 1^{er} janvier 2016, aux communes ou, en lieu et place, aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, une compétence ciblée et obligatoire relative à la GEstion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI).

Cette compétence GEMAPI recouvre les missions suivantes telles que définies aux points 1, 2, 5, 8 du I de l'art. L. 211-7 du Code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 4° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

La loi prévoit par ailleurs expressément, que les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pourront déléguer cette compétence ou adhérer à des groupements de collectivités (syndicats mixtes) et, ce faisant, leur transférer ces compétences, assurant ainsi la conception et la réalisation des aménagements à l'échelle de bassins hydrographiquement cohérents.

II/ Les instruments juridiques de la GEMAPI

La mise en œuvre de la GEMAPI ne sera possible qu'après avoir engagé une procédure de déclaration d'intérêt général (DIG) (Art. L.211-7 CE), dans les conditions prévues aux articles L.151-36 à L.151-40 du Code rural et de la pêche maritime.

Par ailleurs, les opérations d'entretien groupées des cours d'eau sont soumises au régime de la police de l'eau, l'autorisation ou la déclaration étant accordée par le préfet pour une durée minimale de 5 ans (Art. L.214-15 CE).

La loi introduit également des outils juridiques relatifs à l'exercice de la compétence de prévention des inondations : l'extension aux digues des règles visant à prévenir l'endommagement des réseaux sensibles (gaz, électricité, etc.) à l'occasion de travaux de tiers ; la mise à disposition gratuite des digues appartenant à des personnes publiques ; la mise à disposition des ouvrages « mixtes » (remblais ferroviaires par exemple) appartenant à des personnes publiques, sauf si la mise à disposition n'est pas compatible avec la fonctionnalité de l'ouvrage ; la création d'un régime de servitudes permettant la réalisation de digues sur les propriétés privées et de travaux d'entretien et de réparation de ces digues.

L'obligation d'entretien des cours d'eau reste de la responsabilité des riverains. De la même façon, l'Etat reste responsable de l'entretien de son domaine public fluvial.

La compétence n'implique pas non plus l'édiction d'une nouvelle responsabilité des communes et EPCI en cas d'inondation puisque cette responsabilité a fait l'objet d'une reconnaissance de la part du juge administratif et du juge pénal, antérieure à la loi ; en effet, au titre de la jurisprudence, les collectivités sont déjà responsables en cas d'inondation, pour n'avoir pas exercé les compétences de police générale, lesquels pouvoirs de police générale du maire, de police de salubrité des cours d'eau et de police de conservation des cours d'eau ne sont pas transférés.

III/Procédures de transfert de compétences

Par délibération en date du 18 décembre 2014, le Grand Evreux Agglomération a proposé le transfert, à son profit, de cette compétence, sans attendre la date butoir du 1^{er} janvier 2016.

Il appartient donc désormais aux 37 communes du GEA, dans le délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du Conseil communautaire, de statuer :

- sur la prise de compétence GEMAPI par la commune
- sur son transfert au GEA.

A l'issue de ces trois mois, Monsieur le Préfet constatera si la majorité qualifiée nécessaire au transfert de la compétence est acquise. Le calcul de cette majorité qualifiée est le suivant :

L'accord doit être exprimé :

- par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci,
- ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune est réputée favorable.

Si la majorité qualifiée est acquise, Monsieur le Préfet prendra un arrêté modifiant les statuts du GEA, en formalisant le transfert de la GEMAPI au GEA.

A l'issue de cette procédure, la Commission locale d'évaluation des charges transférées se réunira afin d'évaluer les charges communales transférées au GEA, y compris les éventuels transferts de personnel.

Vu le CGCT et notamment son article L5211-17

Vu la directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000

Vu la directive européenne inondations du 23 octobre 2007

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM)

Vu l'article L 211-7 du Code de l'Environnement

Vu l'article L 213-12 du Code de l'Environnement

Vu la délibération du Conseil communautaire du GEA en date du 18 décembre 2014 :

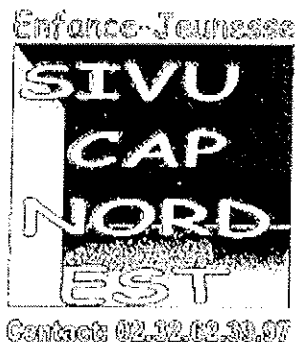
Il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir :

- DECIDER la prise de compétence GEMAPI « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », recouvrant les missions suivantes :
 - o 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - o 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - o 3° La défense contre les inondations et contre la mer ;
 - o 4° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- TRANSFERER cette compétence GEMAPI au Grand Evreux Agglomération
- **Les membres du Conseil Municipal donnent un avis favorable aux propositions et décident de transférer la compétence GENAPI au Grand Evreux Agglomération.**

• **DB2015.002 - Statuts SIVU CAP NORD EST**

Syndicat Intercommunal à Vocation multiple à la carte « Cap Nord Est »

Les membres du conseil Municipal donnent un avis favorable à la modification des statuts du SIVU Cap Nord Est.



SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE A LA CARTE

«CAP NORD EST»

STATUTS

Article 1 :

Un syndicat intercommunal à vocation multiple à la carte est constitué de 20 communes de : Aviron, le Boulay Morin, La Chapelle du Bois des Faulx, Dardez, Émalleville, Fauville, Gauciel, Gauville la Campagne, Gravigay, Huest, Irreville, Le Mesnil Fuguet, Normanville, Reuilly, Sacquenville, Saint Germain des Angles, Saint Martin la Campagne, Saint Vigor, Sassey, Tourneville

Article 2 : (article L5212-16 du CGCT)

Ses compétences sont les suivantes :

Compétence A- : Organisation des temps de loisirs, activités extra scolaires et des accueils de loisirs du mercredi pour les enfants et les jeunes du territoire décrit ci-dessous :

- Relais Parents assistantes maternelles
- Lieu d'accueil enfants parents
- Accueils de loisirs 3 -12 ans
- Accueil de loisirs jeunes -12-18 ans
- Séjours de Vacances d'enfants et de jeunes
- Micro crèches pour les 0-4 ans
- Formation des animateurs
- Coordination générale des actions

Actions contractualisées avec la CAF dans le cadre d'un contrat Enfance jeunesse

Compétence B- : Organisation des Temps mutualisés d'activités péri-éducatives dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires (décret Peillon)

Article 3 :

La prise de la compétence B est assortie d'un délai de prévenance, aussi bien dans son entrée (1an avant la date souhaitée) que dans sa sortie (2 ans avant la date souhaitée) afin de garantir la qualité des actions projetées et la gestion des personnels y afférent.

PRÉFECTURE DE L'EURE
22 DEC. 2014
ARRIVÉE

Article 4 :

1) Equipements : le syndicat aura à sa charge les investissements mobiliers nécessaires à ses activités

2) Gestion : le syndicat aura à sa charge :

Les Frais de fonctionnement (matériel, maintenance, personnel) nécessaire à ses activités

Les fournitures diverses, le chauffage, l'éclairage, l'eau y compris l'assainissement

Les frais relatifs à l'organisation des transports collectifs

Toutes dépenses diverses relatives à l'exécution de ses missions

Les locaux communaux affectés à l'exercice de la compétence seront mis à disposition du syndicat par les communes

Article 5:

Le syndicat est formé pour une durée illimitée et peut être dissous selon les modalités prévues à l'article L5213-33 du Code des collectivités territoriales

Il prendra le nom de :

CAP NORD EST (Centre d'Animation de Proximité du Nord Est).

Son siège est fixé à la mairie du Président du Syndicat

Article 6 :

3) Administration - Le syndicat est administré par un comité conformément aux dispositions des articles L 5211-6, L5211-7, L5212-6 et L5212-7 du code général des collectivités territoriales et composé pour chaque commune d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

4) Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé de 5 membres dont un président, un nombre de vice –présidents librement déterminé par l'organe délibérant conformément à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, un secrétaire, un trésorier représentant les 5 sous territoires à raison d'un membre par sous territoire.

Ces sous territoires sont désignés comme suit :

- Territoire du centre de loisirs du Jardin des six : Emalleville, Réuilly, Dardez, La Chapelle du Bois des Faulx, Irreville, Le Boulay Morin

- Territoire des Dulstitis : Fauville, Huest, Gauceil, Sassey, Saint Vigor

- Territoire de l'Alegra : Gravigny

- Territoire de l'Alemsg «Les Pitous de la Vallée» : Normanville, Saint Germain des Angles, Tourneville

Article 7 : Les Ressources du Syndicat :

Les ressources du syndicat comprennent pour les opérations d'investissements mobiliers et de fonctionnement :

- 1) Les subventions éventuelles de l'Etat, de la région, du Département, du Grand Evreux Agglomération, des organismes tiers (CAF)
- 2) Pour la compétence A, Les contributions des communes adhérentes seront réparties en proportion de leur nombre d'enfants de 0 à 18 ans (18 ans moins un jour), calculé sur la base du dernier recensement connu.
- 3) Pour la compétence B, les contributions seront réparties en fonction de leur nombre d'enfants scolarisés au sein des écoles maternelles et élémentaires publiques de leur territoire (référence à la rentrée scolaire précédant le vote du budget de l'année)
- 4) Des dons éventuels.
- 5) Les dépenses : le syndicat financera toutes les dépenses nécessaires à l'exercice de ses compétences y compris celles relatives aux emprunts contractés pour les investissements mobiliers.

Article 8 : Dissolution

En cas de dissolution, la liquidation du passif et des actifs s'opérera de la manière suivante :

- a) En ce qui concerne la copropriété des biens mobiliers au prorata de ce que chaque commune aura versé au titre de la contribution au service de l'emprunt.
- b) Pour ce qui est du fonctionnement, la trésorerie sera reversée à chaque commune en fonction des participations au syndicat.

Article 9: Assemblées, réunion de bureau

Le comité syndical se réunira sur convocation du président chaque fois que jugé nécessaire, et au moins deux fois dans l'année pour les votes du budget primitif et du compte administratif. Les membres du bureau pourront être convoqués en préalable aux assemblées ordinaires ou extraordinaires par le président. Le comité syndical pourra s'entourer de techniciens (CAF ou autres organismes), et associer ponctuellement des représentants locaux (co-acteurs complémentaires). Ces membres associés n'auront pas voix délibérante. Il sera établi un compte rendu annuel de fonctionnement.

Les décisions seront prises à la majorité simple des membres.

Les conseils municipaux des communes adhérentes au syndicat prendront l'engagement d'inscrire chaque année au budget, et pendant la durée du Syndicat, la somme nécessaire pour couvrir la contribution à la charge de la commune.

Article 10 : Adhésion Nouvelle

- Le comité syndical se réserve le droit d'accepter la demande d'autres communes dans le respect des conditions figurant dans le code général des collectivités territoriales, article L5211.18.
- Cette acceptation se fera conformément à l'article L5211-5 Titre II
- Ces nouvelles adhésions seront soumises au conseil Syndical pour avis.

Article 11 : Le comptable de la trésorerie d'Evreux Municipale assurera les fonctions de Receveur du Syndicat. (Arrêté préfectoral du 30 juin 2006

Article 12 : un règlement intérieur sera établi

COMPTE-RENDU

- Conseil Générale - RD52 Sécurité routière

Monsieur le Maire a rendez-vous le 23 janvier 2015 avec le service voirie du Conseil Général concernant la sécurité routière de la RD52, route de la vallée et la route de Louviers,

- GEA Extrait compte rendu conseil communautaire du 18 décembre 2014,
- Gym Vitalité – Invitation à l'assemblée générale de l'association le 7 janvier 2015,
- GEA - Voirie CR 6ème du 26 novembre 2014.

COURRIER DU MAIRE

- SDIS Contribution 2015 - Augmentation de 718 euros
- CG27 - Réunion publique d'information - Extension du site Natura 2000 Vallée de l'Eure le 30 janvier.pdf
- SIEGE - Groupement de commande achat gaz naturel,
- GEA - Transurbain Normanville,

En date du 18 décembre dernier, le Conseil Communautaire du GEA a décidé d'expérimenter une amélioration de la desserte de la commune de Normanville de septembre à décembre 2015.

Une réunion d'information est à programmer fin mai début juin.

QUESTIONS ET SUJETS DIVERS

- GEA - Collecte des déchets Impasse des vignes. L'impasse est dépourvue de place de retournement. Selon la recommandation 437 de la Caisse d'Assurance Retraite et santé au Travail (CARSAT), le recours à la marche arrière doit être supprimé
- Insee - Population de la commune au 1^{er} janvier 2015 : 1 109 habitants
- ESCALE Sinistre– Expertise du 5 janvier 2015

Déclaration de sinistre par la Commune de Normanville le 21 novembre 2014.

- Sol - Vagues sur le linoléum à plusieurs endroits
- Odeurs nauséabondes dans les sanitaires.

EXPERTISE LE LUNDI 5 JANVIER 2015

Sols

Une partie du revêtement linoléum a été décollé. D'ici la fin du mois, l'entreprise Patrizio intervient, décolle 12 m² puis test au polyuréthane.

Vérifier à notre niveau s'il y a de l'humidité au bout de 2 à 3 jours.

S'il n'y a pas d'humidité, Patrizio procédera à une réparation provisoire des 12 m² environ. Puis, si ce procédé fonctionne alors elle effectuera au bout d'1 an une reprise de toute la salle.

Odeurs

Il n'y avait pas d'odeur par contre la VMC ne semble pas fonctionner.

Vérifier si nous avons un contrat de maintenance avec Bagothermique pour la VMC. Si ce n'est pas le cas demander une intervention et demander un devis de contrat de maintenance.